

Contexte de marché

Depuis son investiture le 20 janvier dernier, le président Trump est maintenant bien en place pour débiter son deuxième mandat avec une marge de manœuvre plus importante cette fois, puisque les républicains contrôlent le Sénat et le Congrès.

Comme nous l'avions anticipé dans notre revue de décembre, chaque jour apporte un nouveau propos incendiaire : menaces de tarifs douaniers, annexion du Canada comme 51^e État, changement de nom pour le Golfe du Mexique, contrôle du Groenland, pour n'en nommer que quelques-uns.

Les propos du président Trump ne passent jamais inaperçus et créent de la volatilité sur les marchés financiers. Dans un tel contexte, il est important pour un investisseur de ne pas céder à la panique et d'adopter une vision à long terme de ses placements.

En 1987, Trump a publié un livre intitulé « L'art de la négociation », dans lequel il expliquait les techniques de négociation qui font de lui un fin négociateur (du moins, selon ses dires). Sans surprise, les tactiques suivantes figurent parmi celles qu'ils favorisent :

- déstabiliser l'autre partie dès le départ;
- exiger des concessions extrêmes;
- dénigrer l'adversaire.

Force est de constater qu'en fin de compte, le fin négociateur obtient beaucoup moins que ses demandes initiales, ce qui devrait l'inciter à bien doser ses propos provocateurs.

Un autre évènement est venu secouer les marchés boursiers au cours du dernier mois : l'arrivée de DeepSeek, un agent de conversation basé sur l'intelligence artificielle. Développé par une société chinoise, ce nouveau modèle d'IA est un compétiteur direct de ChatGPT.

La percée de DeepSeek doit être perçue comme une menace importante, car selon des informations qui restent à confirmer, l'entreprise aurait développé son modèle dans un court laps de temps (deux mois), à faible coût (6 millions \$) et avec des processeurs moins puissants que ceux des géants américains de la technologie. Ces derniers dépensent des centaines de milliards de dollars pour développer des programmes d'IA.

Il s'agit d'un avertissement sérieux pour les entreprises américaines engagées dans une course effrénée de développement d'IA, en plus de remettre en cause les valorisations boursières élevées des actions de ces entreprises. DeepSeek ébranle aussi tout ce qui touche la demande énergétique des centres de données, puisque le nouveau logiciel consomme beaucoup moins d'énergie pour fonctionner.

Marchés financiers

Dans cet environnement, le S&P 500 à prédominance vers les titres technologiques a livré une performance de 2,8 % en janvier (en devise locale), alors que l'indice industriel Dow Jones a grimpé de 4,7 %.

Au Canada, l'indice S&P TSX a augmenté de 3,5 %, propulsé par le secteur des matériaux et celui des technologies de l'information, lequel est moins affecté par le nouveau joueur DeepSeek.

En Europe, les principaux indices ont également enregistré des gains généralisés : 6,1 % pour l'indice FTSE 100 (Royaume-Uni), 7,7% pour le CAC 40 (France) et 9,2 % pour le DAX 30 (Allemagne).

En Chine, l'indice Shanghai Se a connu un début d'année difficile avec une baisse de 3 % en janvier.

Enfin, du côté du marché obligataire, nous avons observé une baisse des taux d'intérêt au cours du mois, ce qui a permis à l'indice des obligations universelles FTSE Canada de réaliser un rendement de 1,2 %.

Données économiques

Conformément aux attentes, la Banque du Canada a abaissé son taux directeur pour une sixième réunion consécutive, le portant à 3 %. Étant donné le caractère très imprévisible des menaces tarifaires, celles-ci n'ont pas été incluses dans les scénarios économiques de la banque centrale canadienne. Cependant, les propos tenus par le gouverneur Macklem méritent d'être soulignés : il a mentionné que, malheureusement, les outils de politique monétaire dont dispose la banque ne sont d'aucune utilité contre des tarifs douaniers. Il reviendrait au gouvernement de mettre en place des programmes gouvernementaux pour contrer le ralentissement économique provoqué par ces mesures protectionnistes.

Chez nos voisins du Sud, la Réserve fédérale américaine a également tenu une réunion sur sa politique monétaire. Aux États-Unis, la situation est différente qu'au Canada, le marché du travail ayant repris de la vigueur et l'inflation demeurant plus élevée que la cible de 2 %. Sans surprise, la Fed a donc laissé son taux directeur inchangé. Comme nous, les autorités monétaires américaines attendent plus de visibilité sur les tarifs douaniers.

Bobby Bureau, MBA, CIM®

Gestionnaire principal, Revenu fixe
Gestionnaire de portefeuille

DIFFÉRENCES ENTRE LE REER, LE CELI ET LE CELIAPP

	REER	CELI	CELIAPP
OBJECTIF	<p>Accumuler des économies principalement pour la retraite ou pour tout autre moment propice à l'encaissement (par exemple un congé sabbatique, une période de chômage, etc.).</p> <p>Il est aussi utile lors de l'achat ou la construction de sa première maison (RAP) ou le financement de ses études (REEP).</p> <p>Le REER fait partie du patrimoine familial.</p>	<p>Accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt afin d'atteindre ses objectifs financiers (par exemple rénovations, achat d'une voiture, démarrage d'une entreprise, voyage, etc.). Le CELI peut aussi servir pour la planification de retraite.</p> <p>Le CELI ne fait pas partie du patrimoine familial.</p>	<p>Accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt afin de construire ou acheter une première propriété.</p> <p>Le CELIAPP ne ferait pas partie du patrimoine familial.¹</p>
QUAND COTISER ?	<p>Si vous voulez déduire la cotisation effectuée dans votre déclaration fiscale de 2024, la date limite est le 3 mars 2025.</p> <p>Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER; il suffit de gagner des revenus admissibles.</p> <p>Vous pouvez cotiser à votre REER au plus tard à l'âge de 71 ans.</p>	<p>La date limite de cotisation au CELI est au 31 décembre de chaque année. La cotisation effectuée dans le CELI n'est pas déductible du revenu imposable.</p> <p>L'âge minimal pour cotiser au CELI est 18 ans.</p> <p>Dès l'année où le contribuable atteint 18 ans, ses droits de cotisations s'accumulent tout au long de sa vie. Il n'y a pas d'âge maximal pour cotiser.</p>	<p>Vous devez avoir cotisé au plus tard le 31 décembre 2024 pour pouvoir déduire la cotisation effectuée dans votre déclaration fiscale de 2024.</p> <p>L'âge minimal pour cotiser au CELIAPP est 18 ans.</p> <p>Vous pouvez cotiser jusqu'à l'âge de 71 ans. Cependant, le compte CELIAPP peut être ouvert pendant un maximum de 15 ans. Dès qu'un retrait est effectué pour l'achat d'une première résidence, il n'est plus possible de cotiser après le 31 décembre de l'année suivant le retrait.</p>
COTISATIONS PERMISES	<p>Le maximum déductible au titre des REER pour une année est 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à maximum 31 560 \$ en 2024. Le montant maximum sera porté à 32 490 \$ en 2025.</p> <p>Certains ajustements sont effectués par l'ARC et ont un impact sur le montant maximum déductible, notamment la participation à un fonds de pension réduit le montant de la cotisation permise.</p> <p>Le seuil de tolérance sur les cotisations excédentaires est 2 000 \$ à vie; au-delà de ce montant, une pénalité de 1 % par mois sur l'excédent est applicable.</p> <p>Il est possible de cotiser au REER de votre conjoint(e) tout en profitant de la déduction si celui-ci détient des droits de cotisation inutilisés.</p>	<p>Votre droit de cotisation est la portion inutilisée de votre montant maximal applicable à votre situation qui s'accumule depuis 2009 ou depuis que vous avez 18 ans.</p> <p>La cotisation maximale depuis l'instauration du CELI est de 102 000 \$. Elle se détaille comme suit :</p> <p>de 2009 à 2012 : 5 000 \$; de 2013 à 2014 + 2016 à 2018 : 5 500 \$; en 2015 : 10 000 \$; de 2019 à 2022 à 6 000 \$; en 2023 : 6 500 \$; en 2024 et 2025 : 7 000 \$.</p> <p>Il n'est pas permis d'effectuer des cotisations excédentaires, sinon une pénalité de 1 % par mois est applicable.</p> <p>Il n'est pas possible de cotiser au CELI de votre conjoint. Cependant, rien ne vous empêche de lui donner la somme pour qu'il le fasse lui-même par la suite.</p>	<p>Les cotisations annuelles maximales sont de 8 000 \$, peu importe le revenu gagné du contribuable. Un plafond à vie de 40 000 \$ doit également être respecté.</p> <p>Aucun mécanisme d'indexation d'est prévu.</p> <p>Un maximum de 8 000 \$ au titre de cotisations non déduites dans l'année en cours peut être reporté à l'année suivante.</p> <p>Il n'est pas permis d'effectuer des cotisations excédentaires, sinon une pénalité de 1 % par mois est applicable.</p> <p>Il n'est pas possible de cotiser au CELIAPP de votre conjoint. Cependant, rien ne vous empêche de lui donner la somme pour qu'il le fasse lui-même par la suite.</p>
RETRAITS	<p>Ils sont imposables et peuvent diminuer les prestations et les crédits gouvernementaux fondés sur le revenu.</p> <p>Les montants retirés ne peuvent pas être cotisés à nouveau.</p>	<p>Ils ne sont pas imposables et n'ont donc aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations et aux crédits gouvernementaux fondés sur le revenu. Les retraits s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.</p>	<p>Ils ne sont pas imposables sous certaines conditions. Les retraits à des fins autres que pour l'achat d'une première habitation admissible seront imposables.</p> <p>Les montants retirés ne peuvent pas être cotisés à nouveau.</p>
IMPOSITION AU DÉCÈS	<p>Les sommes accumulées dans un REER sont imposables au moment du décès. Il est possible de retarder cette imposition en transférant le REER au conjoint survivant.</p> <p>On parle ici de roulement. Il est possible aussi, dans certaines circonstances, d'effectuer un roulement complet ou partiel à un enfant mineur ou à un enfant handicapé à charge.</p>	<p>Aucune imposition au décès. Le conjoint survivant pourra ajouter les sommes accumulées dans son propre CELI sans en affecter ses droits de cotisation.</p>	<p>Aucune imposition au décès, si tous les comptes de CELIAPP sont fermés dans la première année civile qui commence après le décès. Si les comptes ne sont pas fermés dans les délais, la succession devra s'imposer sur la juste valeur marchande du CELIAPP au moment du décès.</p> <p>Il est également possible de transférer le CELIAPP à un conjoint survivant (dans son CELIAPP ou dans son REER/FERR) sans affecter ses droits de cotisation.</p>

¹ Tout nous porte à croire qu'en date du présent bulletin, le CELIAPP ne ferait pas partie du patrimoine familial, le Code civil du Québec n'ayant pas été réformé depuis la mise sur pied de ce nouveau véhicule et aucun cas de jurisprudence n'ayant été répertorié.

STATISTIQUES AU 31 JANVIER 2025

CANADA		ÉTATS-UNIS		DEVISES	
Chômage (décembre)	6,7 % ↓	Chômage (décembre)	4,1 % ↓	\$ É.-U / \$ CAN	0,69 ↑
IPC (décembre)	1,8 % ↓	IPC (décembre)	2,9 % ↑	\$ É.-U / € Euro	1,04 ↓
Billet Trésor 3 mois	2,86 % ↓	Billet Trésor 3 mois	4,28 % ↓	¥ Yen / \$ É.-U	155,19 ↑
Obligation 5 ans	2,73 % ↓	Obligation 5 ans	4,33 % ↓	La flèche indique la tendance depuis la publication de la dernière donnée mensuelle ou de fin de mois.	
Obligation 10 ans	3,07 % ↓	Obligation 10 ans	4,54 % ↓		
S&P/TSX	25,533 ↑	Dow Jones - Industrielles	44 545 ↑		
		S&P 500	6 041 ↑		

RENDEMENTS TOTAUX DES MARCHÉS EN DOLLARS CANADIENS AU 31 JANVIER 2025

	AAD	3 mois	1 an	3 ans*	5 ans *
Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	0,34 %	0,96 %	4,79 %	3,92 %	2,52 %
OBLIGATIONS					
Indice des obligations universelles FTSE Canada	1,20 %	2,19 %	6,94 %	0,95 %	0,45 %
Indice des obligations globales à court terme FTSE Canada	0,88 %	1,84 %	6,82 %	2,75 %	2,10 %
Indice adapté gestion privée Eterna ¹	1,11 %	2,10 %	7,09 %	2,18 %	1,69 %
Indice des obligations globales à moyen terme FTSE Canada	1,45 %	2,50 %	7,47 %	1,26 %	1,02 %
Indice des obligations globales à long terme FTSE Canada	1,36 %	2,18 %	6,21 %	-1,87 %	-2,23 %
INDICES BOURSIERS NORD-AMÉRICAINS					
Canada - S&P/TSX Composite	3,48 %	6,47 %	25,19 %	9,97 %	11,45 %
États-Unis - Standard & Poor's 500	2,86 %	9,87 %	35,89 %	16,70 %	17,13 %
États-Unis - Dow Jones Industrial Average	4,86 %	10,78 %	27,88 %	15,18 %	13,69 %
INDICES BOURSIERS INTERNATIONAUX					
Royaume-Uni - FTSE-100	5,73 %	7,75 %	24,20 %	11,01 %	7,94 %
France CAC-40	8,54 %	7,32 %	7,22 %	6,16 %	6,97 %
Allemagne - DAX	9,75 %	13,03 %	32,76 %	13,95 %	11,36 %
Japon - Nikkei-225	1,02 %	2,98 %	10,90 %	7,33 %	5,39 %
Hong Kong - Hang Seng	0,60 %	2,76 %	40,93 %	-1,20 %	-3,57 %
Australie - S&P/ASX 200	5,85 %	3,03 %	13,31 %	7,13 %	4,33 %
DEVISES					
\$ É.-U. versus \$ CAN	1,09 %	4,36 %	8,23 %	4,59 %	1,90 %

* Rendement total annuel composé

1. L'Indice Adapté Gestion privée Eterna est composé à 60 % de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada et à 40 % de l'indice des obligations globales à moyen terme FTSE Canada.

Source : Bloomberg